

été ensuite complétée par des rapports annuels de 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, et 1926. Une troisième refonte de la législation ouvrière contenant les textes des lois fédérales et provinciales sur le travail jusqu'à la fin de décembre 1928 a paru en décembre 1929. Un supplément donnant les lois de 1929 sur le travail a paru en 1930. Le ministère du Travail a aussi publié différents articles traitant des lois provinciales du travail, montrant jusqu'où celles-ci ont été standardisées et en quels points elles différaient entre elles.

L'avantage de l'uniformité des lois ouvrières dans les différentes provinces fut mis en évidence par la Commission Royale de juin 1919 sur les relations industrielles au Canada. Cette opinion fut appuyée par une résolution de la Conférence industrielle nationale qui eut lieu à Ottawa en septembre 1919. Une commission fut créée en 1920, composée de représentants des gouvernements provinciaux et des délégués des patrons et des ouvriers, afin d'étudier cette question; cette commission se réunit à Ottawa, du 26 avril au 1er mai 1920, et se prononça formellement en faveur d'une plus grande uniformité des lois provinciales en matière d'accidents du travail, d'inspection des manufactures et des mines et d'un minimum de salaire pour les femmes et les jeunes filles.

Conseils industriels mixtes.—Un chapitre du rapport de la Commission Royale de 1919 sur les relations industrielles était consacré aux comités d'ateliers et aux conseils patronaux et ouvriers. Les commissaires recommandaient chaleureusement l'adoption au Canada des principes régissant les conseils Whitley et autres organisations similaires. Le sujet fut aussi discuté à la Conférence Nationale Industrielle de 1919. Le comité auquel la question avait été soumise se prononça unanimement en faveur d'une coopération plus étroite entre patrons et ouvriers, estimant que la création de conseils industriels mixtes serait de nature à réaliser ces desiderata. A la demande du département, les chefs des industries canadiennes ont fourni des informations sur le fonctionnement dans leurs établissements des conseils ou comités mixtes déjà existants; ces informations, jointes à celles concernant des rouages similaires existant dans d'autres pays, ont été publiées par le ministère du Travail sous forme de bulletin spécial qui donne aussi certains renseignements sur le fonctionnement de ces conseils en d'autres pays.

Le comité des Relations Industrielles et Internationales, dans un rapport soumis au gouvernement le 27 mars 1928, recommandait l'établissement d'un conseil national du service civil composé de représentants du Gouvernement et d'employés civils organisés, en nombres égaux, pour enquêter et aviser le gouvernement sur toutes les questions affectant le gouvernement et les employés civils dans leurs fonctions respectives d'employeur et d'employés. Subséquemment, les onze principales organisations d'employés civils ont été invitées à nommer des représentants à une conférence qui discuterait une constitution du conseil national du service civil.

En vertu d'un ordre en conseil, C.P. 2232, le 22 décembre 1928, un comité consultatif sur la loi de retraite du service civil fut nommé pour aviser le Bureau du Trésor sur les choses relatives à l'application de cette loi. Le comité se compose de cinq membres nommés par des organisations d'employés civils et de cinq nommés par le gouvernement, ces derniers étant recrutés trois dans le ministère des Finances, un dans le département des Assurances et un dans le ministère de la Justice. Ce comité a commencé à siéger en janvier 1929, et il s'occupe encore de la retraite des employés civils.